



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2024**  
**PROCES-VERBAL**

Le quatre novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le vingt-neuf octobre à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

**Étaient présents :** Mrs et Mmes : JOUIN-LEGAGNEUX Carole, CARRET Jacky, SOARES Fanny, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, AMILIEN Cécile, RENAULT Charles, MERRER-GASSELIN Corinne, MEILLERAI Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

**Absents excusés :** Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Estelle LE GUENNEC a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ.

**Absents :** Pierre BROSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY.

Monsieur Jean-Paul HAMON a été nommé secrétaire de séance.

#### **Présentation de l'association « Vive Saint Aubin » (20h)**

A l'appui d'un support visuel, les membres de l'association « Vive Saint Aubin » font une présentation de l'association nouvellement créée.

Il en ressort que des travaux d'entretien conséquents de l'église Saint-Aubin sont à prévoir. Des financements seront recherchés pour minimiser les coûts qui se chiffrent aujourd'hui à plusieurs centaines de milliers d'euros.

#### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2024**

##### **Délibération n°2024-11-1**

N'ayant pas de remarque particulière, le *Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2024.*

#### **2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur Jacky CARRET présente au conseil municipal 4 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

### 3 – Intercommunalité :

#### 3.1 – Finances : Modification de la clé de répartition du secteur 5 et attributions de compensation définitives 2024

##### Délibération n°2024-11-2

Madame la Maire expose :

Par délibération du 15 février 2024, le conseil communautaire a voté les montants provisoires des attributions de compensations des communes en prenant notamment en compte les modifications validées par les commissions de gestion sur l'évolution de la part 1 des services communs.

Pour le service commun du secteur 5, la commission de gestion a validé le 14 juin 2024, l'évolution de la clé de répartition entre les communes et la CCLLA, d'une part, et entre les communes, d'autre part, en raison de la restitution des heures sports à la commune de Brissac Loire Aubance et le recrutement d'un agent espaces verts dont la répartition horaire est différente de la clé d'origine.

	Blaison	Brissac LA	St Melaine	Les Garennes	CCLLA
clé 2023	7,53%	56,03%	9,79%	19,82%	6,84%
clé 2024	8,05%	57,66%	9,84%	19,24%	5,22%
part 2023 du SC dans l'AC	117 238,20	872 612,07	152 014,26	307 644,46	
part 2024 du SC dans l'AC prov	120 530,44	897 116,39	156 779,07	317 287,42	
part 2024 du SC dans l'AC déf	128 853,92	923 214,90	157 579,78	308 002,52	
écart prov/déf	8 323,48	26 098,51	800,71	- 9 284,90	

L'impact du changement de clé sur l'attribution de compensation d'investissement est le suivant :

	Blaison	Brissac LA	St Melaine	Les Garennes
AC 2023 investissement	12 120	90 210	15 765	31 905
AC 2024 Investissement	12 740	91 246	15 566	30 448
écart	620	1 036	-199	-1 457

Cette clé s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient de modifier les attributions définitives de ces 4 communes que leurs conseils municipaux doivent valider. Les attributions provisoires des autres communes sont inchangées et deviennent ainsi définitives sans nécessité de vote de leur conseil municipal.

#### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de gestion du secteur 5 du 14 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DELCC-2024-10-168-DAF du 10 octobre 2024, arrêtant les montants définitifs des attributions de compensation 2024 comme suit :

– négatif : AC négative (la commune verse à la CC) – positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement définitive 2024	AC investissement définitive 2024
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 118 430,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 503 152,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	<b>- 175 508,00</b>	<b>- 73 782,00</b>
BRISSAC LOIRE AUBANCE	<b>- 215 802,00</b>	<b>- 570 156,00</b>
CHALONNES SUR LOIRE	- 197 066,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	297 977,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 134 103,00	- 50 534,15
DENEE	- 110 474,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	<b>- 206 070,00</b>	<b>- 250 448,000</b>
POSSONNIERE	- 194 658,00	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 96 568,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 323 586,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	<b>73 148,00</b>	<b>- 250 006,93</b>
ST GEORGES SUR LOIRE	- 118 745,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 73 601,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 9 751,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 494 830,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 175 977,00	- 159 261,60

*Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), valide les montants définitifs des attributions de compensation 2024 ci-dessus exposés.*

### **3.2 - Restitution à la commune des biens et subventions associées dans le cadre des restitutions et harmonisation de compétences intervenues depuis 2017 à la CCLLA – autorisation de signature des procès-verbaux**

**Délibération n°2024-11-3**

Madame la Maire expose :

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, actés par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

En cas de retrait desdites compétences, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT :

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;*

*2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.*

Avec la fusion des trois Communautés de communes Loire Aubance, Loire Layon et Coteaux du Layon, l'harmonisation des compétences en 2019, puis la restitution des équipements sportifs à l'exception de la piscine de Thouarcé en 2023, les mises à jour de l'actif et les procès-verbaux de restitutions des biens associés à ces compétences n'ont pas été réalisés.

Certains transferts de compétences antérieurs à 2017 s'étaient accompagnés de procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes au bénéfice des anciennes Communauté de communes. Depuis les transferts et détransferts n'ont pas donné lieu à l'établissement de procès-verbaux de fin de mise à disposition.

Il convient donc d'acter le transfert en pleine propriété des biens associés aux compétences restituées aux communes depuis 2017, et les mise à jour de l'actif de la CCLLA et des communes en découlant, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et par l'établissement de procès-verbaux correspondants.

De plus, il est convenu que ces transferts n'entraîneront pas celui des emprunts associés aux bâtiments rendus.

Enfin, le procès-verbal pourra faire l'objet d'avenants, en cas de découverte de biens, au sein des inventaires, non signalés par inadvertance lors de leur élaboration initiale.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, L.5211-25-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

Vu les statuts de la Commune en vigueur ;

Vu la délibération DELCC-2024-10-169 du conseil communautaire du 10 octobre 2024 actant les nouvelles modalités de restitution des biens aux communes ;

CONSIDERANT la liste établie par la CCLLA pour la commune, des biens et subventions inscrits à l'inventaire de la CCLLA et correspondants aux compétences exercées par la commune ;

CONSIDERANT le procès-verbal de transfert en pleine propriété desdits biens et ses annexes joints à la présente délibération ;

***Le Conseil municipal, à la majorité (une abstention) :***

- ***AUTORISE la Maire à signer le procès-verbal de transfert de biens en pleine propriété et tout autre document nécessaire à sa bonne réalisation ;***
- ***AUTORISE la Maire à signer les éventuels avenants qui s'imposent au procès-verbal et mettre à jour les annexes joints à celui-ci ;***
- ***MET A JOUR l'inventaire de la commune en conséquence, dès que cela est rendu nécessaire.***

### **3.3 – Habitat – Arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat 2025-2030**

#### **Délibération n°2024-11-4**

Madame la Maire expose :

Par délibération du 18/11/2021, le conseil communautaire a engagé la procédure d'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH), obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale.

Il définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale, à améliorer les conditions d'accès au logement pour tous les habitants, en assurant entre les communes ou secteurs géographiques une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Au terme des différentes phases ayant permis le partage des enjeux, des orientations et du plan d'actions avec les communes, et les partenaires de l'habitat (services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux, associations, habitants), la démarche trouve son aboutissement dans un document composé de 3 parties répondant à la réglementation du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement (Article R 302-1-1 du Code de la Construction net de l'Habitation) ; incluant un volet analyse des gisements fonciers, du dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (article R 302-1-4 du Code de la Construction net de l'Habitation) ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme (article R 302-1-2 du Code de la Construction net de l'Habitation) ;
- Un programme d'actions détaillé (article R 302-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les orientations du PLH sont structurées autour de 5 axes :

- Promouvoir le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins du territoire : 320 logements/an, développement de l'offre de logements sociaux et d'accession sociale.
- Soutenir l'amélioration du parc de logements existants : rénovation énergétique, adaptation au vieillissement, OPAH RU.
- Promouvoir un nouveau modèle de développement : stratégie foncière cohérente avec la zéro artificialisation nette, soutenir la revitalisation des centres-bourgs, promouvoir des formes urbaines plus denses.
- Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès au logement : jeunes, gens du voyage en cohérence avec le futur schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage, insertion, mise en place de la conférence Intercommunale du logement et les outils de gestion de la demande sociale locative.
- Mettre en place la gouvernance et la communication de la politique habitat sur le territoire : observatoire de l'habitat et du foncier, pilotage du PLH, actions de communication.

Le PLH a vocation à se décliner dans les Plans Locaux d'Urbanisme qui se doivent d'être compatibles avec lui, notamment :

- L'objectif du nombre de logements par communes
- L'objectif du nombre de logements sociaux par commune
- L'objectif de densité moyenne des opérations par commune
- L'actualisation des gisements fonciers
- La définition de l'enveloppe foncière Habitat maximale par commune et l'enveloppe mutualisée Infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique pour les projets en extension, permettant de traduire la trajectoire ZAN pour l'ensemble de l'EPCI comme prescrit par le SCoT.
- La localisation d'un terrain désigné pour l'accueil des populations de passage

**Les actions et engagements financiers du PLH sur 6 ans :**

Orientation Numéro et libellé de l'action		Budget prévisionnel en €	
		Total sur la période du PLH	Moyenne /an
<b>Promouvoir le développement d'une offre adaptée au territoire</b>			
1	Suivre la production de logements	- €	- €
2	Accompagner les projets de logements locatifs sociaux	600 000 €	100 000 €
3	Mobiliser le parc ancien communal	60 000 €	10 000 €
4	Inciter les propriétaires bailleurs privés à conventionner leur patrimoine locatif	60 000 €	10 000 €
5	Soutenir les primo-accédants du territoire avec une aide financière	90 000 €	15 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>810 000 €</b>	<b>135 000 €</b>
<b>Soutenir l'amélioration du parc de logements existants</b>			
6	Constituer une offre de services pour les particuliers en matière de rénovation énergétique	420 000 €	70 000 €

7	Accompagner les ménages dans des projets de densification	30 000 €	5 000 €
8	Proposer un service aux communes pour traiter l'habitat indigne signalé	24 000 €	4 000 €
9	Accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique ( <i>montant sous réserves des évolutions en cours du service public de la rénovation de l'habitat</i> )	900 000 €	150 000 €
10	Apporter une aide locale aux travaux d'adaptation	72 000 €	12 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 446 000 €</b>	<b>241 000 €</b>

<b>Promouvoir un nouveau modèle urbain</b>			
11	Apporter un soutien financier aux communes dans l'élaboration de leurs études d'aménagement stratégiques et programmatiques globales visant au renouvellement urbain de centre-bourg	90 000 €	15 000 €
12	Soutenir les communes dans leur dispositif opérationnel pour mener des actions programmées dans leur tissu d'habitat ancien (OPAH-RU)	300 000 €	50 000 €
13	Accompagner les communes pour favoriser des opérations innovantes sur des fonciers communaux existants ou à acquérir en centre-bourg	900 000 €	150 000 €
14	Faire émerger des opérations de renouvellement urbain innovantes sur des fonciers communaux	66 000 €	11 000 €
15	Apporter un fonds d'aide en faveur des nouveaux modes d'habiter	240 000 €	40 000 €
16	Renforcer la connaissance des acteurs sur les nouveaux modes d'habiter	15 000 €	2 500 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 611 000 €</b>	<b>268 500 €</b>

<b>Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès au logement</b>			
17	Poursuivre le financement du dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant (Habitat jeunes)	36 000 €	6 000 €
18	Réaliser une étude sur les besoins d'habitat jeunes préalable à la création d'une résidence sur le secteur Est de LLA	25 000 €	4 167 €
19	Identifier les réels besoins en logements et d'hébergements d'insertion en réalisant une étude spécifique	25 000 €	4 167 €
20	Finaliser la réalisation des équipements prévus au Schéma départemental et suivre les actions du futur schéma (dont terrain d'accueil Brissac 1.2 millions)	1 631 000 €	271 833 €
21	Anticiper les besoins à venir pour les gens du voyage sur le territoire	20 000 €	3 333 €
22	Installer la Conférence intercommunale du logement et ses outils	18 000 €	3 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>1 755 000 €</b>	<b>292 500 €</b>

<b>Mettre en place la gouvernance et la communication de la politique de l'habitat</b>			
23	Mettre en place des instances de débat, de suivi et de validation des objectifs du PLH	- €	- €

24	Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier (OHF) et les indicateurs de suivi du programme d'actions	10 000 €	1 667 €
25	Formaliser un document pédagogique autour des actions du PLH	10 000 €	1 667 €
26	Présenter, valoriser et partager les expériences mises en œuvre dans le cadre du PLH	- €	- €
27	Sensibiliser les habitants et acculturer les élus sur les nouvelles formes urbaines	30 000 €	5 000 €
<b>Sous-total de l'orientation :</b>		<b>50 000 €</b>	<b>8 333 €</b>
<b>Total du budget prévisionnel du PLH</b>		<b>5 672 000 €</b>	<b>945 333 €</b>

Conformément aux articles R.302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet arrêté du Programme Local de l'Habitat est soumis, par le Président de la CC Loire Layon Aubance, aux communes membres et au Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, qui ont un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération communautaire doit être prononcée au vu de ces avis, puis le projet sera transmis au préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le projet de PLH, éventuellement modifié, sera ensuite soumis pour approbation au conseil communautaire.

### **Délibération**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et particulièrement, ses articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18/11/2021, engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'habitat ;

CONSIDERANT les différents comités de suivi avec les élus des communes et rencontres avec les partenaires, tout au long de la procédure, validant les éléments présentés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 17/09/2024 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire n°DELCC-2024-10-178 du 10 octobre 2024 arrêtant le Projet du Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ;

CONSIDERANT l'exposé de synthèse ci-dessus ;

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2025-2030.***

#### **4- Finances locales :**

##### **4.1 – Devis mise en place barrage aux Basses Arches**

##### **Délibération n°2024-11-5**

Madame la Maire présente deux devis pour l'installation d'un barrage de pierres aux Basses Arches afin d'empêcher l'accès à tout véhicule sur le terrain de football.

Elle présente les descriptifs et les tarifs des devis proposés.



*Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise BABIN pour un montant de 7 520,00 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.*

#### **4.2 – Devis travaux de consolidation mur école**

*Sujet reporté au prochain Conseil municipal.*

#### **4.3 – Devis Nettoyage église de Blaison-Gohier**

*Sujet reporté au prochain Conseil municipal.*

#### **4.4 – Devis matériel et installation téléphonie dans les bâtiments communaux Délibération n°2024-11-6**

Madame Fanny SOARES présente les devis de la société Global Connect pour l'acquisition de matériel et les frais d'installation de la téléphonie dans les bâtiments communaux.

Elle présente les détails estimatifs ainsi que les prix.

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir les devis de la société Global Connect :*

- *Pour un montant de 5 000,00 € HT pour le matériel ;*
- *Pour un montant de 92,00 € HT mensuel sur une durée d'engagement de 63 mois pour la solution Intégrateur ;*
- *Pour un montant de 15,22 € mensuel pour la maintenance ;*
- *Pour un montant de 316,10 € HT mensuel sur une durée d'engagement de 36 mois pour la solution Opérateur ;*
- *De charger Madame la Maire de toutes les signatures s'y rapportant.*

#### **5 – Candidature au dispositif Régional « Centres Anciens Protégés » pour les Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire pour la période 2025-2027 Délibération n°2024-11-7**

Madame la Maire expose :

Les communes du réseau des Petites Cités de Caractère ont pu bénéficier, pendant une période allant jusqu'à six ans, de l'aide financière « Centres Anciens Protégés » de la Région des Pays de la Loire.

Cette aide à destination des particuliers ayant pris fin pour la majorité d'entre elles, l'association régionale a sollicité les élus de la Région afin de leur demander le renouvellement de ce programme pour l'ensemble des communes du réseau.

Les élus ont répondu positivement à cette demande avec une nouvelle version du programme « Centres Anciens Protégés » d'une durée de 2 ans par série de 10 communes.

La commune de Blaison-Saint-Sulpice pourrait donc en bénéficier à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 jusqu'au 2<sup>ème</sup> trimestre 2027.

Madame la Maire sollicite l'avis du Conseil municipal afin de candidater pour la prochaine liste de 10 communes.

A cet effet, elle présente le règlement d'intervention précisant les objectifs, la nature des travaux concernés, les bénéficiaires, les conditions, les critères, le calcul de la subvention, les modalités de paiement, la constitution du dossier et les modalités d'attribution de l'aide. Le projet de règlement est joint en annexe.

Conformément au règlement en vigueur, la région des Pays de la Loire demande à la commune signataire un abondement financier de l'effort consenti par la région à hauteur de 5% avec les mêmes limites que la Région.

***Le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre), décide :***

- ***De candidater au programme d'intervention « Centres Anciens Protégés » 2025-2027 ;***
- ***D'accorder l'abondement financier de l'effort consenti par la Région à hauteur de 5% avec les mêmes limites que la Région ;***
- ***D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes qui peuvent être subséquents à cette décision.***

## **6 – Fonction publique :**

### **6.1 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Cadre d'emploi des rédacteurs Délibération n°2024-11-8**

Madame la Maire expose que :

- Par délibération n°2019-07-7 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022, le Conseil municipal a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'adjoints administratifs, techniques et d'animation ;
- Par délibération n°2019-12-6 du 02 décembre 2019, le Conseil municipal a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'agents spécialisés des écoles maternelles.

Suite à l'inscription par voie de la promotion interne sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur territorial de l'un des agents de la collectivité et dans la perspective de le nommer, il convient d'étendre ce régime au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la Fonction Publique territoriale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2019-07-7 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2019-07-7 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'adjoints administratifs, techniques et d'animation ;

Vu la délibération n°2019-12-6 du 02 décembre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'agents spécialisés des écoles maternelles ;

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 49 en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - o Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe
  - o Périmètre du champ d'action, polyvalence, transversalité
  - o Elaboration et suivi des dossiers stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des Fonctions
  - o Connaissances particulières liées aux fonctions
  - o Niveaux de qualifications, habilitations réglementaires
  - o Autonomie, initiative, complexité, difficulté
  - o Polyvalence des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  - o Horaires particuliers, grande disponibilité
  - o Relations internes ou externes
  - o Environnement de travail

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

### 1) Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### 2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le cadre d'emplois est réparti en un groupe de fonctions considérant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service, responsable de mission.

Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les montants de référence pour le cadre d'emploi visé plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		IFSEE	CIA
Rédacteurs	Groupe 1	7 440 €	784 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

#### **A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel sont suspendus.

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :***

- ***D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;***
- ***D'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;***
- ***De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.***

**6.2 - Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs**  
**Délibération n°2024-11-9**

Madame JOUIN-LEGAGNEUX expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu le code général de la fonction publique,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,  
 Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,  
 Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 11 mars 2024,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 02 octobre 2023,  
 Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Madame JOUIN-LEGAGNEUX explique que, suite à des procédures de création de postes, avancements de grade et promotion interne, il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

Le tableau du personnel a été établi le 02 octobre 2023 comme suit à compter du 17 octobre 2023 :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1		1
	C	Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	1	1	
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25,00	1		1
				35,00	2		2
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	25,00	1	1	
				35,00	2	2	
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1		1
				32,30	1	1	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	7,00	1	1	

Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	28,75	2	2	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00	1	1	
				24,00	1		1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1		1
			Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33,00	1	1	

Suite à ces décisions, il y a lieu de modifier le tableau du personnel comme suit à compter du 01 décembre 2024 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1	1	
	C	Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	1		1
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30,00	1	1	
				35,00	2		2
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	30,00	1		1
			35,00	2	2		
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1		1
				32,30	1	1	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	7,00	1	1	
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	28,75	2	2	



			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00	1	1	
				24,00	1		1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1		1
			Adjoint technique territorial	4,59	1	1	
			Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33,00	1	1	

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté ci-dessus.*

**- Informations :**

- Réservation salle Chamoret :
  - WE 14 – 15 décembre : D. HAUTREUX – Corinne MERRER-GASSELIN
  - WE 11-12 janvier 2025 : Enzo MARY (à valider)
- Formation « Bien comprendre le budget et trouver des subventions » le vendredi 15 novembre salle Chamoret organisée par Confluences 49

**Séance levée à 22h30**

La Maire,  
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Le secrétaire,  
Jean-Paul HAMON

